

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur*
Faculté de droit de Strasbourg



QUENTIN URBAN
Maître de conférences*
Faculté de droit de Strasbourg



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences*
Université de Nancy 2



*Centre de droit des affaires
de l'Université Robert Schuman

Compte courant d'associés. Liquidation judiciaire. Libération du capital par compensation (non). Connexité (non)

Ne présentent pas un caractère connexe de nature à permettre leur compensation, les créances d'associés constituées par des soldes créditeurs de leurs comptes courants ouverts à leurs noms dans les livres de sociétés nées de prêts consentis à des sociétés et leurs dettes envers lesdites sociétés dérivant des contrats de société par lesquels ils s'étaient obligés à libérer leurs apports en numéraire.

Cass. com., 18 janvier 2000, n° 206 D, Pintos et a. c /Me Jumel ès-qual (22).

Le 18 janvier 2000, la chambre commerciale de la Cour de cassation a réaffirmé sa position en matière de compensation de solde créditeur d'un compte courant d'associés avec la fraction du capital social non libéré appelée après le prononcé d'une liquidation judiciaire. Deux associés invoquaient le caractère connexe de leur dette au titre du capital et des avances en compte courant consenties à la société, arguant de ce qu'elles avaient, l'une et l'autre, pour objet de mettre à la disposition de la société des fonds dont elle a besoin et qu'elles relevaient ainsi d'une opération économique globale.

Refusant de rompre avec sa jurisprudence (23), comme l'y invitait le pourvoi, et de s'engager dans la voie de l'extension de la notion de connexité, la chambre commerciale a préféré maintenir sa position en approuvant la cour d'appel pour avoir décidé que : «*les créances (des associés) constituées par les soldes créditeurs des comptes ouverts*

à leurs noms dans les livres des sociétés étaient nées des prêts consentis à celles-ci, tandis que leurs dettes envers lesdites sociétés dérivait des contrats de société par lesquels ils s'étaient obligés à libérer leurs apports en numéraire, ce dont il résulte qu'il n'y avait pas connexité entre ces créances et ces dettes».

Cette solution s'explique de prime abord par la stricte observance de l'indépendance des qualités d'associé et de créancier de la société. La Cour de cassation est en effet très attachée à cette dissociation qu'elle a déjà eu l'occasion d'exprimer en d'autres hypothèses (24). En l'espèce, l'argumentation repose sur un cloisonnement étanche entre le contrat de prêt, source de la créance de restitution, et le contrat de société à l'origine de la créance de libération du capital : comme les deux créances ne sont pas nées d'un même contrat, elles ne peuvent pas être connexes.

Pourtant, en d'autres domaines, les juges ont, sur le fondement de l'article 33 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises, retenu une acception plus large de la notion de connexité (25). Bien que ne dérivant pas d'un même contrat, des créances peuvent néanmoins donner lieu à compensation lorsqu'elles s'inscrivent dans un ensemble contractuel unique composé de contrats distincts unis par un lien économique suffisant. Aussi, partageant le point de vue de certains auteurs, l'on ne peut «*s'empêcher de penser qu'il ne serait pas aberrant de transposer le raisonnement à la société : le prêt de fonds est bien réalisé en considération du contrat de société*» (26). Et l'on soulignera que le contrat de prêt trouve en réalité sa cause dans le contrat de société. De la sorte, l'existence d'un lien entre les deux contrats est indéniable. La notion d'ensemble contractuel n'est alors plus contestable, bien qu'il n'existe pas de convention-cadre. C'est en la matière la cause du contrat de prêt qui fonde l'ensemble contractuel et qui répond bien à l'idée d'un lien étroit entre les créances réciproques, lien qui caractérise la connexité (27). C'est aussi pourquoi le fait

que «l'appartenance à la collectivité des associés n'implique pas l'obligation de prêter à la société» (28) importe peu dans l'identification d'un tel ensemble ; il suffit que le contrat de prêt trouve sa cause dans le contrat de société.

Cette analyse présente de surcroît le mérite de faire l'économie de l'exigence d'une convention spécifique d'affectation du solde créditeur du compte à la libération du capital social. Elle rejoint en cela l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966, prévoyant qu'en cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles peuvent être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles des associés sur la société qui n'exige pas une telle stipulation. Surtout, elle laisse librement s'opérer la compensation légale.

Ce point de vue remet-il pour autant en cause l'indépendance des qualités d'associé et de créancier ? Rien n'est moins certain. En effet, raisonner en termes de connexité, c'est faire reposer la compensation sur cette considération objective du lien unissant les deux dettes et non sur la considération subjective de la qualité des acteurs à la compensation. Cela suppose bien sûr que seule l'identité des personnes, respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre soit prise en compte, car retenir les qualités d'associé et de débiteur de l'une d'elles reviendrait à nier toute réciprocité aux créances. Et la compensation ne pourrait alors s'opérer en ce cas non pour défaut de connexité comme l'énonce l'arrêt commenté mais pour absence de réciprocité.

Toutes ces raisons militent ainsi en faveur de l'abandon d'une jurisprudence trop réservée au profit d'une prise de position plus rigoureuse, mettant les associés d'une société en liquidation judiciaire à l'abri de l'ultime appel de fonds destiné à la libération du capital pour les besoins de la liquidation. ■

I. R.

(22) *BRDA*, 2000/5, p. 3 ; *Bull. Joly sociétés*, mai 2000, § 115, p. 527, note A. Couret.

(23) V. Cass. com., 20 mai 1997 : *Bull. civ. IV*, n° 144 ; *Bull. Joly sociétés*, 1997, § 294, p. 804, note J.-M. Calendini ; *D. affaires* 1997, p. 762 ; *RTD com.* 1997, p. 682, obs. A. Martin-Serf ; *Dr. sociétés* 1997, n° 123 ; *RJDA* 11/1997, n° 1406 ; *Quot. Jur.* 1^{er} juillet 1987, p. 2. ; CA Paris, 30 septembre 1991 : *D.* 1991, inf. rap., p. 243 ; *D.* 1992, jur. p. 140, note

F. Derrida ; CA Versailles, 3 avril 1997, *RJDA* 1997, p. 682.

(24) V. notamment sur la problématique du droit au remboursement, cette chronique, *Banque & droit*, n° 66, juillet-août 1999, p. 42 et *Banque & droit*, n° 69, janvier-février 2000, p. 63.

(25) V. notamment : J.-M. Calendini, La compensation des créances connexes dans le redressement judiciaire, *Banque & droit* 1992, n° 23, p. 76 ; M. Pedamon, La compensation des dettes connexes, in *Le sort des contrats dans le redressement judiciaire*, *RJ com.* 1992, p. 72 ; K. Medjaoui, L'exception de compensation dans le cadre d'une procédure collective, *Petites affiches*, 2 janvier 1996, p. 7 ; P. Hennion, La compensation des dettes connexes dans les procédures collectives, *Petites affiches*, 2 déc. 1996, p. 9 ; G. Ripert et R. Roblot, 17^e éd. 2000, par Ph. Delebecque et M. Germain, n° 3040 ; *Lamy Droit commercial*, 1999, n° 2790 s. et la jurisprudence citée.

(26) A. Couret, note précitée, p. 529.

(27) V. Gobert-Sabatier, Le rôle de la connexité dans l'évolution de droit des contrats, *RTD civ.*, 1980, p. 39, spéc. p. 44.

(28) J.-M. Calendini, note sous Cass. com., 20 mai 1997 : *Bull. Joly* 1997, § 294, p. 804, n° 4.